Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°254/2019

Pétitionnaire : Monsieur Benjamin Ribeyre – Guide de Haute Montagne
Adresse : Compagnie des Guides de La Grave – RN 1091 place du téléphérique, 05320 La Grave
Localisation : Glacier Carré (face Sud de la Meije), La Grave
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité d'expertise par drone à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 11 juin 2019 relèvent de la surveillance des risques naturels comme suite aux éboulements de matériaux en altitude ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Benjamin Ribeyre, guide et pilote du drone est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser 1 survol pour des prises de vues avec l'utilisation d'un drone (type DJI Mavic Pro) à des fins d'expertise et de planification d'intervention suite aux éboulements de 2018, sur la commune de La Grave, sur la voie normale de la Meije entre le refuge du Promontoire et la brèche du Glacier Carré, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
2- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
3- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
4- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des

usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
5- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
6- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
7- le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui de la mission d'expertise, notamment commercial.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 15 au 16 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

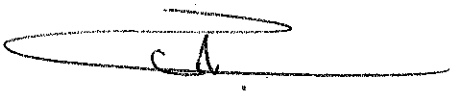
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 14/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie: secteur du Briançonnais/Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.